

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE JOUVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/047,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société MAINE ATELIERS – rue des Frères Lumière – 53120 GORRON doit procéder à l'élagage des arbres dans la propriété située au 123 rue de Jouvence à Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Une circulation alternée par panneaux **B15-C18** est mise en place, au droit du n° 123 rue de Jouvence, afin de permettre à l'entreprise MAINE ATELIERS de positionner son véhicule et d'effectuer l'élagage en bordure de voirie et l'enlèvement des branchages.

Article 2 – L'entreprise MAINE ATELIERS est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la journée du LUNDI 26 FEVRIER 2024, de 8h30 à 17h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise MAINE ATELIERS, entre autres un renvoi piéton. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
MAINE ATELIERS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 01 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

